

UNIVERSITÉ DU SUD TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

Examen d'accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats

Epreuve pratique du jeudi 18 septembre 2008

Sujet de droit des procédures collectives et des sûretés
Cours de Régis DURAND

**Résoudre les cas pratiques suivants en structurant
et justifiant vos réponses**

Premier cas pratique : 11 points

Monsieur LAPIQÛRE exerce la profession d'infirmier libéral, à titre individuel, dans des locaux situés au 44 Rue Lamalgue à TOULON, loués sous le statut des baux commerciaux. Or, depuis quelques mois, il est confronté à un certain nombre de difficultés dont il souhaiterait s'entretenir avec vous.

Son propriétaire, tout d'abord, le richissime Franck LEMAGNIFIQUE, essaie de l'expulser des lieux loués afin d'y héberger sa maîtresse, Mademoiselle Laurence SANREMO, esthéticienne de son état. Il lui a fait délivrer à cette fin, dans le courant du mois de mai 2008, un commandement de payer visant la clause résolutoire. Celui-ci étant demeuré un mois sans réponse, il alors saisi en référé Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULON qui, par ordonnance en date du 8 juillet 2008, a constaté l'acquisition de la clause résolutoire et prononcé l'expulsion de Monsieur LAPIQÛRE.

Ayant immédiatement interjeté appel de cette ordonnance, Monsieur LAPIQÛRE s'est également placé sous la protection du Tribunal qui, par jugement en date du 21 juillet 2008, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son profit, Maître SUPERMENTEUR étant seul désigné en qualité de mandataire judiciaire.

Or, depuis cette date, Monsieur LAPIQÛRE n'a réglé aucun loyer et, de son côté, Maître SUPERMENTEUR n'a pas répondu à la mise en demeure que lui a adressée Monsieur LEMAGNIFIQUE, par courrier recommandé du 23 juillet 2008, d'avoir à prendre parti sur l'éventuelle continuation du contrat de bail.

Aujourd'hui informé de ce que son bailleur a saisi, le 15 septembre 2008, Monsieur le Juge commissaire d'une requête aux fins de constatation de la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers postérieurs à l'ouverture de la procédure collective, Monsieur LAPIQÛRE vient vous consulter affolé. Il souhaiterait savoir quelles sont les chances de succès de l'action intentée par Monsieur LEMAGNIQUE et s'il dispose de moyens de défense efficaces. Conseillez-le au mieux de ses intérêts en prenant soin d'organiser votre réponse autour d'une argumentation structurée.

Par ailleurs, connaissant l'état de cessation des paiements de Monsieur LAPIQÛRE, la SARL LAVENTOUSE a fait pratiquer, le 30 mars 2008, une saisie vente de son véhicule professionnel, qu'elle a réussi à mener jusqu'à son terme avant l'ouverture de la procédure collective. Ce dernier se trouve donc dépourvu de tout véhicule automobile pour exercer son activité professionnelle.

De la même manière, pour assurer le recouvrement d'une autre créance, la SARL LAVENTOUSE a obtenu, au début de l'année 2008, l'autorisation judiciaire de pratiquer une saisie conservatoire sur une créance que détenait Monsieur LAPIQÛRE sur la Société SPARADRA. Cette saisie conservatoire a été convertie en saisie attribution peu avant l'ouverture de la procédure, ce qui a eu pour conséquence de priver Monsieur LAPIQÛRE d'une rentrée d'argent nécessaire à la poursuite de son activité. En revanche, la somme saisie a été effectivement payée à la Société SPARADRA trois semaines après le jugement d'ouverture.

Aujourd'hui désireux de présenter un plan de redressement par voie de continuation, il s'interroge sur la possibilité de remettre en cause ces deux saisies, ce qui lui permettrait de faciliter l'adoption d'un tel plan. Pensez-vous que cela est possible ? Dans l'affirmative, décrivez la procédure à mettre en œuvre et donnez votre avis sur ses chances de succès.

Second cas pratique : 9 points

Monsieur LESCROC a pour habitude de ne jamais payer ses dettes, mais de mener la grande vie. Il a acheté le 10 janvier 2005 un superbe appartement T6 en bord de mer à BANDOL, financé pour une large part par un prêt qu'il a contracté auprès de la BPCA.

Son ami de 30 ans, Monsieur BONNEPOIRE, las d'attendre le remboursement d'un prêt d'argent de 30.000 € non garanti qu'il lui avait consenti en 2002, a inscrit, dès le 28 janvier 2005, sur autorisation du juge de l'exécution, une hypothèque judiciaire provisoire sur l'appartement de BANDOL.

Il a ensuite, dès le 15 février 2005, saisi le tribunal de grande instance d'une action en paiement de la somme prêtée.

Jusqu'à quelle date Monsieur BONNEPOIRE peut-il convertir son hypothèque judiciaire provisoire en hypothèque judiciaire définitive :

- si le tribunal rend son jugement le 15 janvier 2006, et si ledit jugement n'est pas frappé d'appel par Monsieur LESCROC ?

- si le tribunal rend son jugement le 15 janvier 2006, et si ledit jugement est frappé d'appel par Monsieur LESCROC, la cour d'appel rendant un arrêt confirmatif le 25 février 2007 ?
- si le tribunal rend son jugement le 15 janvier 2006, si ledit jugement est revêtu de l'exécution provisoire, et s'il est frappé d'appel par Monsieur LESCROC, la cour d'appel rendant un arrêt confirmatif le 25 février 2007 ?

Quelle aurait été la sanction infligée à Monsieur BONNEPOIRE en cas de conversion tardive ?

Monsieur LESCROC ayant cessé, comme il fallait s'y attendre, de rembourser les échéances du prêt BPCA, cette dernière, qui avait pris la précaution d'inscrire un privilège de prêteur de deniers sur l'appartement le 5 mars 2005, a déclenché une procédure de saisie immobilière qui a abouti à la vente aux enchères du bien le 12 juin 2008.

Se pose à présent la question de la répartition entre les créanciers du prix dûment consigné de cette vente judiciaire, d'un montant de 540.000 € au total.

Les créances sont les suivantes :

- 497.200 € dus à la BPCA au titre du solde du prêt immobilier,
- 35.700 € (frais et intérêts inclus) dus à Monsieur BONNEPOIRE au titre du prêt d'argent de 2002 (étant acquis qu'il a converti son hypothèque provisoire en hypothèque définitive en temps utile),
- 8.800 € au titre d'un arriéré de charges de copropriété correspondant aux années 2007 et 2008.

Il vous est en outre précisé que les frais exposés par le créancier poursuivant dans le cadre de la procédure de saisie immobilière se sont élevés à 10.500 €

Procédez à la répartition du prix, en indiquant l'ordre à respecter entre les créanciers, et le montant pour lequel chacun devrait être colloqué (vous prendrez pour hypothèse que toutes les sûretés inscrites l'ont été pour un montant couvrant les sommes effectivement dues, in fine, aux différents créanciers).

Durée de l'épreuve : 3 heures

L'usage des codes (à l'exception des codes annotés de type « mega-codes ») est autorisé